

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477 boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CONSEIL GENERAL DE LA MANCHE

98, Route de Candol
50009 Saint-Lô

Références : 2023 – 50 - 431
Code AIOT : 0005307272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement CONSEIL GENERAL DE LA MANCHE implanté 98, Route de Candol 50009 Saint-Lô. L'inspection a été annoncée le 03/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSEIL GENERAL DE LA MANCHE
- 98, Route de Candol 50009 Saint-Lô
- Code AIOT : 0005307272
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre du développement de la filière hydrogène, le Conseil Général de la Manche exploite une station service hydrogène pour une partie de sa flotte de véhicules légers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de la détection d'hydrogène

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative : station service	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Détection hydrogène – Test des asservissements	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article I. du 3.1.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative : stockage H2	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1	/	Sans objet
3	Détection hydrogène – conception	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. Du 2.6.	/	Sans objet
4	Détection hydrogène – architecture	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8	/	Sans objet
6	Détection hydrogène – fréquence de tests	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article I. du 3.1.2.	/	Sans objet
7	Détection hydrogène – dépassement seuil sécurité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article I. du 3.1.2.	/	Sans objet
8	Détection hydrogène – Type de test effectué	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. Du 3.1.2.	/	Sans objet
9	Détection hydrogène – test en réel	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. Du 3.1.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite est double :

- sensibiliser l'exploitant aux multiples paramètres intervenant dans l'efficacité de la détection de fuite d'hydrogène au niveau de la station-service qu'il exploite,
- réaliser un contrôle réglementaire centré uniquement sur cette détection par le biais de contrôles documentaires, in situ et de l'opération de test ou d'étalonnage des détecteurs d'hydrogène.

L'aspect de contrôle de l'opération de test ou d'étalonnage des détecteurs d'hydrogène n'a pas été menée en raison de l'absence de l'intervenant.

Il ressort de cette visite un écart réglementaire non majeur vis-à-vis de la situation administrative de l'exploitation de la station-service.

Par ailleurs, plusieurs demandes de l'inspection des installations classées sont formulées sous plusieurs échéances au travers des points de contrôles sur les plans techniques ou organisationnelles. L'objectif global de ces demandes est de s'assurer ou d'améliorer la maîtrise par l'exploitant d'une détection d'hydrogène efficace et opérationnelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : stockage H2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1
Thème(s) : Situation administrative, Stockage d'hydrogène
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]
Constats : Dans sa demande du 18/09/2014, l'exploitant a déclaré au Préfet la mise en place d'une station service de distribution d'hydrogène associée à des stockages d'hydrogène fixes dans le local de la station service ou à poste fixe en semi-remorques routières nécessaires au bon fonctionnement de la station service. À cette époque, seul le « stockage ou emploi de l'hydrogène » était visé par la nomenclature des ICPE prévue par l'article R. 511-9 du code de l'environnement. L'exploitant ayant déclaré une quantité présente dans ses installations de 475 kg, cette activité relevait du régime déclaratif sous la rubrique ICPE n° 1416. La Préfète de la Manche a donné récépissé de la déclaration le 22/01/2015. Par décret n° 2014-285 du 03/03/14, applicable au 01/06/2015, la rubrique ICPE n° 1416 a été supprimée. Ce même décret crée la rubrique ICPE n° 4715 intitulée « Hydrogène » qui établit un classement, notamment, déclaratif pour les quantités susceptibles d'être présentes entre 100 kg et 1 tonne. Il a été constaté que ni l'inspection des installations classées et ni les représentants de l'exploitant n'ont connaissance de démarches effectuées par l'exploitant pour bénéficier des droits acquis comme prévu par l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la suite de la modification de la nomenclature. Cependant, l'exploitation étant connue et régulièrement mise en service (récépissé du 22/01/2015), l'inspection des installations classées considère que l'exploitant bénéficiait à cette date des droits acquis pour l'exploitation de ses installations sous la rubrique ICPE n° 4715 et sous le régime déclaratif. Par ailleurs, lors de la visite, les représentants de l'exploitant ont déclaré une réduction des quantités d'hydrogène présentes dans l'installation par rapport au projet initial déclaré. En effet, il a constaté que les semi-remorques d'hydrogène ont été remplacées par 6 cadres de 18 bouteilles d'hydrogène. Constatant la présence de cadres de bouteilles « vides de gaz », les représentants de l'exploitant ont déclaré que la quantité d'hydrogène présente au niveau des cadres est de 68,4 kg. En additionnant cette quantité au 23 kg présents dans le stockage tampon de la station service, l'inspection des installations classées constate que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 91,4 kg, soit une quantité inférieure au seuil déclaratif de la rubrique ICPE n° 4715. L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de considérer que l'installation n'est plus classée pour la rubrique ICPE n° 4715.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative : station service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1
Thème(s) : Situation administrative, Station-service
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...]
Constats : Dans sa demande du 18 septembre 2014, l'exploitant a déclaré au Préfet la mise en place d'une station service de distribution d'hydrogène associée à des stockages d'hydrogène fixes dans le local de la station service ou à poste fixe en semi-remorque routière nécessaires au bon fonctionnement de la station service. À cette époque, seul le « stockage ou emploi de l'hydrogène » était visé par la nomenclature des ICPE prévue par l'article R. 511-9 du code de l'environnement. L'activité relative aux stations-service d'hydrogène a été intégrée dans la nomenclature des ICPE par le décret n° 2018-900 du 22/10/18. Le seuil de classement de ces activités rangées sous la rubrique ICPE n° 1416 est fixé à 2 kg/j avec pour régime la déclaration avec contrôle. Selon les déclarations des représentants de l'exploitant, les quantités distribuées d'hydrogène sont de 2000 kg/an en 2019 et de 600 kg/an en 2022. Sur la base d'un nombre de jours travaillés de 250, l'inspection des installations classées évalue donc la quantité d'hydrogène distribuée à 2,4 kg/j. Il a été constaté que ni l'inspection des installations classées et ni les représentants de l'exploitant n'ont connaissance de démarches effectuées par l'exploitant pour déclarer au Préfet cette activité déjà connue. Ainsi, l'activité de station service d'hydrogène relève d'un classement déclaratif pour la rubrique ICPE n° 1416. Bien que l'activité de la station service d'hydrogène soit connue du Préfet depuis le 18/09/2014, il convient que l'exploitant régularise sa situation administrative. Sous un délai de trois mois, l'exploitant doit déclarer au Préfet l'exploitation d'une station service d'hydrogène relevant de la rubrique ICPE n° 1416 de la nomenclature des ICPE via l'outil de télédéclaration du site Service-Public.fr (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920). Par ailleurs, l'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur les points suivants : - les installations classées pour la rubrique ICPE n° 1416 doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 (https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-221018-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees). Pour l'application des dispositions de cet arrêté, l'installation doit être considérée comme une installation existante et régulièrement mise en service ; - le premier contrôle périodique prévu par l'arrêté ministériel du 22/10/2018 aurait dû intervenir pour le 22/10/2020. Sous un délai de trois mois, l'exploitant doit organiser le contrôle périodique de la station service par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 et par un organisme agréé, conformément aux articles R. 512-56 à R. 512-59-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection hydrogène – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. Du 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, technologie, implantation, seuils, procédures
Prescription contrôlée : Les bâtiments, conteneurs, etc. abritant des équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont équipés de détecteurs d'hydrogène et de détecteurs d'incendie adaptées à l'hydrogène et judicieusement placés, notamment près des points de fuite potentiels, et dans les parties à risque d'accumulation.
Constats : En amont de la visite, les représentants de l'exploitant ont fait parvenir à l'inspection des installations classées plusieurs pièces documentaires dont le dossier constructeur pour le client, le manuel opérateur F20, des schémas de tuyauteries et d'instrumentations (PID). L'inspection des installations classées prend note que ce dossier contient le manuel technique des deux détecteurs de gaz implantés dans l'installation. Pour la suite du présent rapport, sémantiquement parlant, il sera considéré le capteur comme étant la cellule de détection de gaz inflammable et donc d'hydrogène, et le détecteur l'équipement d'analyse, d'affichage et d'actionnement de certains équipements. Le dossier précité ne contient pas de notice ou manuel sur les capteurs d'hydrogène installés dans ces détecteurs. Sous un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la notice ou le manuel du capteur d'hydrogène installé dans les détecteurs d'hydrogène du site. Au vu des éléments du manuel et de la notice du détecteur, c'est la technologie de détection catalytique qui est présente sur le site. L'inspection des installations classées constate que cette technologie permet de détecter l'hydrogène. Selon le dossier, le capteur adapté doit être le modèle Cb-1 Str 6*. Les représentants de l'exploitant déclarent que la station service est dotée de deux détecteurs d'hydrogène, un à l'intérieur du conteneur de compression, l'autre dans l'appareil de distribution. Ces propos sont confirmés par les constats visuels lors de la visite et des informations contenues dans le manuel opérateur F20 ou les PID fournis. Les représentants de l'exploitant déclarent qu'ils ne disposent pas de plan « global » d'implantation des détecteurs ou d'une étude relative au dimensionnement nécessaire et de leur implantation. Ils expliquent que la station service est exploitée à partir d'une solution « globale » ou « clé en main » ou « prête à l'emploi ». Il a été constaté que l'implantation en hauteur des deux détecteurs est à la fois compatible avec la densité de l'hydrogène mais aussi de l'aérodynamique supposée des deux locaux. Lors de la visite, il a été constaté entre les valeurs lues sur les détecteurs et l'interface homme-machine (IHM) les éléments suivants : - pour le détecteur ASH002 (conteneur), une valeur négative affichée de -0,2 partie par million (ppm) ; - des valeurs exprimées en pourcentage de LIE sur les détecteurs et en ppm sur l'IHM. Sous trois mois, l'exploitant : - se positionnera sur la valeur négative de concentration en hydrogène au niveau de l'IHM, ainsi que sur la légère différence de valeur avec l'affichage du détecteur, - au plan des facteurs organisationnels et humains, étudiera la possibilité que les unités de mesure entre les détecteurs et l'IHM soient les mêmes. Les représentants de l'exploitant déclarent que les seuils de sécurité des détecteurs d'hydrogène sont paramétrés à 20 et à 40 % de la LIE. Ces propos sont confirmés les informations contenues dans le manuel opérateur F20. De plus, au regard du manuel technique des détecteurs, l'inspection des installations classées constate que ces seuils sont les réglages d'usine du détecteur

et que la plage de détection des appareils est comprise entre 0 et 100 % de la LIE.

En cas d'indisponibilité d'un détecteur d'hydrogène, les représentants de l'exploitant déclarent que la station service est arrêtée, si cela n'a pas été automatiquement fait. Ils ajoutent que cet arrêt sera aussi long que nécessaire dans l'attente de la réparation, remplacement ou intervention sur l'élément concerné. Les représentants ajoutent que cette approche est la même pour les éléments liés à la sécurité de cette installation. Cependant, les représentants de l'exploitant n'ont pu confirmer leurs propos par un écrit (procédure, consigne, etc.).

Sous un mois, l'exploitant étudiera la possibilité de formaliser ses pratiques dans un document attaché à l'exploitation de la station service.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection hydrogène – architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, architecture et automatisme

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment :

- en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène ;
- en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ;
- en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ;
- en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ;
- en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires et non susceptibles de provoquer une explosion, du système d'alarme et du système de communication le cas échéant.

Ce dispositif doit pouvoir être déclenché : [...]

- et automatiquement par les dispositifs suivants : [...]

- détecteurs d'hydrogène ; [...]

En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence :

- une alarme visuelle est activée ;

- une alarme sonore est activée lors du déclenchement automatique du dispositif d'arrêt d'urgence (par les détecteurs d'incendie, les détecteurs d'hydrogène et les détecteurs de chute de pression et de surpression) ;

- la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée.

- la remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

<p>Constats : L'architecture et les automatismes associés n'ont pu être intégralement établis au vu des documents transmis en amont de la visite et des propos des représentants de l'exploitant. Cependant, il est constaté les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon la notice du constructeur, le détecteur est composé de 3 relais pouvant actionner des équipements (par exemple une alarme sonore, un témoin lumineux, etc), - il n'a pas été constaté la présence d'une centrale gaz à laquelle serait reliée les 2 détecteurs, - la mesure des 2 détecteurs est reportée sur l'interface homme-machine localisée dans le conteneur, - compte tenu de la courbe de réponse en montée puis en descente d'un capteur catalytique entre 0 et 100 % laissant penser à une baisse de concentration de gaz inflammables alors qu'il n'en est rien, les représentants de l'exploitant n'ont pu se prononcer sur la mise en œuvre d'un verrouillage des alarmes, ou également dénommée « levée de doute », dans le paramétrage des 2 détecteurs. <p>Sous 15 jours, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se positionner sur le fait que les composants des 2 détecteurs installés sont en capacité d'actionner toutes fonctions de mises en sécurité prévue par l'arrêté ministériel, - de s'assurer que la fonction de verrouillage des alarmes, ou également dénommée « levée de doute » est correctement activée au niveau de son système de détection d'hydrogène.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Détection hydrogène – Test des asservissements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article I. du 3.1.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Test des asservissements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Au moins une fois dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de l'installation et des dispositifs d'urgence, notamment ceux visés aux 2.8.</p> <p style="text-align: right;">Point 2.8</p> <p>Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène ; - en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ; - en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ; - en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ; - en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires et non susceptibles de provoquer une explosion, du système d'alarme et du système de communication le cas échéant. <p>Ce dispositif doit pouvoir être déclenché : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - et automatiquement par les dispositifs suivants : [...] - détecteurs d'hydrogène ; [...] <p>En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une alarme visuelle est activée ; - une alarme sonore est activée lors du déclenchement automatique du dispositif d'arrêt d'urgence (par les détecteurs d'incendie, les détecteurs d'hydrogène et les détecteurs de chute de pression et de surpression) ; - la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée. - la remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

Constats : Les comptes-rendus de test des capteurs transmis préalablement à la visite ne montrent pas que l'ensemble des automatismes à la suite d'un arrêt d'urgence sont testés tels que la mise à l'atmosphère de l'hydrogène, la coupure des installations électriques, ou l'information de la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Pour ce dernier point, les représentants de l'exploitant signalent que la personne désignée est un représentant du constructeur et gérant de la station service qui est avertie par un système d'appel automatique GSM depuis la station service. Ils ajoutent que cette astreinte au niveau national peut contacter une personne de la société en local du site.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des automatismes déclenchés à la suite d'une détection d'hydrogène sont testés périodiquement (il peut être admis que l'ensemble des automatismes soient testés à tour de rôle ou à une fréquence non systématiquement semestrielle).

Dans ce même délai, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le mode opératoire suivi par le contrôleur lors de ses tests et veille à ce que le compte-rendu de test des détecteurs précise l'ensemble des équipements ou automatismes mis en œuvre à la suite des tests de détection d'hydrogène.

Par ailleurs, les représentants de l'exploitant déclarent qu'en raison de désagréments pour les usagers du Conseil Général, l'alarme sonore a été bipassée lors du dernier test. Les représentants n'ont pas été en mesure de confirmer que l'alarme sonore a été remise en service après le test.

Sous une semaine, l'exploitant doit s'assurer que tous les bips effectués lors des tests, telle que l'alarme sonore, sont retirés et que les équipements correspondants sont en service et opérationnels.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la procédure ou consigne relative de gestion des bips lors de tests.

Enfin, les comptes-rendus, bien que conclusifs sur la conformité des détecteurs testés, n'apportent pas d'information sur les critères de performance ou d'acceptabilité retenus lors des tests pour valider le bon fonctionnement du système de détection.

Sous un délai d'un mois, si le mode opératoire précédemment sollicité ne présente pas ces critères, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les critères de performance ou d'acceptabilité d'un test de détection d'hydrogène qu'il retient.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection hydrogène – fréquence de tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article I. du 3.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, fréquence de tests
Prescription contrôlée : I. Au moins une fois dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de l'installation et des dispositifs d'urgence, notamment ceux visés aux 2.8. Les opérations de contrôle menées, les anomalies relatives à ces équipements ainsi que les modalités et dates de leur traitement sont consignées dans le carnet de bord de l'installation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes de contrôle.
Constats : Selon les déclarations des représentants de l'exploitant la gestion, la maintenance et les tests font partie d'une prestation globale et forfaitaire avec le constructeur de la station service. Concernant la maintenance, plusieurs fréquences sont établies (15 jours, mensuelle, semestrielle) avec un contenu proportionné à cette fréquence. L'inspection des installations classées constate que tous les enregistrements de maintenance transmis préalablement à la visite ne sont pas datés. Sous un délai d'un mois, l'exploitant veillera à ce que les prochains comptes-rendus de maintenance soient datés. Les tests des détecteurs d'hydrogène (au sens avec du gaz étalon) sont réalisés par le constructeur des détecteurs semestriellement durant la maintenance organisée par le constructeur de la station service. Les comptes-rendus de ces tests de 2021 et 2022 ont été communiqués en amont de la visite. Sur le plan théorique, l'inspection des installations classées note que la fréquence retenue n'est pas anormale. Néanmoins, en l'absence de notice du constructeur du capteur d'hydrogène, le respect des recommandations du constructeur ne peuvent être formellement appréciées. Sous un mois, sur la base des informations de la notice des capteurs d'hydrogène installés dans les détecteurs, l'exploitant se positionnera sur la fréquence semestrielle de tests des détecteurs d'hydrogène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection hydrogène – dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article I. du 3.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle, traçabilité après dépassement seuil sécurité
Prescription contrôlée : Les opérations de contrôle menées, les anomalies relatives à ces équipements ainsi que les modalités et dates de leur traitement sont consignées dans le carnet de bord de l'installation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes de contrôle.
Constats : Le carnet de bord des détecteurs n'a pas été demandé en amont ou durant la visite. Concernant une mise en sécurité de la station service après un arrêt d'urgence, les représentants de l'exploitant déclarent qu'aucune situation n'est intervenue à la suite d'une détection d'hydrogène. Ils complètent leurs propos d'avoir rencontré des arrêts d'urgence à la suite de sur ou sous-tension électriques lors d'épisodes orangeux par exemple ou des fuites de certains fluides hydrauliques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection hydrogène – Type de test effectué

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. Du 3.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Type de test et modalités
Prescription contrôlée : Les opérations de contrôle menées, les anomalies relatives à ces équipements ainsi que les modalités et dates de leur traitement sont consignées dans le carnet de bord de l'installation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes de contrôle. III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais, d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur.
Constats : Les comptes-rendus de test des 2 détecteurs d'hydrogène de 2021 et 2022 ont été communiqués en amont de la visite. Les représentants de l'exploitant déclarent qu'ils n'assistent pas aux opérations de tests. La consultation des comptes-rendus : <ul style="list-style-type: none">- ne montre pas si l'étape d'un test amont est réalisée avant l'étape de réglage du zéro puis de l'étalonnage des détecteurs,- ne montre pas si des pièces ont été changées,- ne mentionne pas le temps de réponse (par exemple le T90) du capteur testé. Sous un délai d'un mois, au regard du mode opératoire et des critères d'acceptabilité cités dans d'autres points de contrôle du présent rapport, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- se positionnera sur l'absence présumée de tests initiaux de détection et de la nécessité de procéder de manière systématique à un étalonnage des détecteurs d'hydrogène si le test initial est conforme,- veillera à ce que les comptes-rendus de tests ou d'intervention signalent les éventuelles pièces défectueuses et remplacées au niveau de la détection d'hydrogène,- s'assurera que le temps de réponse des détecteurs est systématiquement mesuré lors des tests et que ce temps de réponse fait l'objet d'une interprétation et d'une traçabilité. Par ailleurs, l'inspection des installations classées prend note que le test avec une bouteille d'hydrogène étalonnée à 50% de la LIE permet de tester les deux seuils d'alarme (20% et 40%) du système. En revanche, l'inspection des installations classées s'interroge sur l'usage de cette même bouteille pour étalonner un détecteur doté d'une plage de mesure de 0 % à 100 % de la LIE. Sous un délai d'un mois, l'exploitant se positionnera sur l'efficacité et la pertinence d'étalonner un détecteur d'hydrogène doté d'une plage de mesure de 0% à 100% de la LIE avec une bouteille étalon d'hydrogène à 50% de la LIE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection hydrogène – test en réel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. Du 3.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, test réel
Prescription contrôlée : III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais, d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur.

Constats : La programmation très en amont de la visite avait également pour objectif de s'assurer de la présence de l'intervenant réalisant l'opération de test et d'étalonnage de la détection hydrogène.

Quelques jours avant la visite, les représentants de l'exploitant ont prévenu l'inspection des installations classées de l'absence de l'intervenant le jour programmé de la visite.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'être prévenu 3 semaines en amont de la prochaine opération de test et d'étalonnage de la détection hydrogène afin d'organiser une nouvelle visite d'inspection sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet